



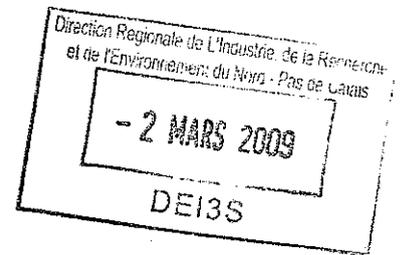
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - NP



**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE (S.R.D.) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE, Port Est – route de l'Ouvrage - Ouest**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les différentes décisions administratives autorisant la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE (S.R.D.) - siège social : Port Est - Route de l'Ouvrage Ouest B.P. 4/519 59381 DUNKERQUE CEDEX 1 - à exploiter ses activités à DUNKERQUE Port Est - Route de l'Ouvrage Ouest SAINT-POL-SUR-MER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 avril 2006, notamment l'article 35, imposant à la SOCIÉTÉ DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE la mise en place de vannes de pied de bac présentant certaines caractéristiques ;

VU les courriers de l'exploitant en date des 3 août 2006 et 26 décembre 2006 relatifs à une demande de dérogation à la mise en place des vannes de pied de bacs de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive, telle que prévue à l'article 35.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 avril 2006 ;

VU le rapport en date du 29 octobre 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il convient de prescrire à l'exploitant :

- des dispositions compensatoires minimales lui permettant de ne pas procéder, pour certains bacs de stockage, à l'installation de vannes de pied de bac de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive,

- la réalisation des travaux permettant de conférer aux parois de la cuvette M une stabilité à feu de 6 heures ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET – INSTALLATIONS VISEES

LA SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE (S.R.D.), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Port Est - Route de l'Ouvrage - Ouest - BP 4 519 - 59381 DUNKERQUE CEDEX 1, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités sur le site implanté à la même adresse.

### ARTICLE 2 – MESURES COMPENSATOIRES MINIMALES

Les dispositions de l'article 35.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 avril 2006 sont remplacées par :

#### Article 35.3 – Mesures compensatoires minimales

Les dispositions de cet article sont relatives aux mesures compensatoires minimales devant être mises en œuvre pour qu'il puisse être dérogé, pour certains bacs de stockage implantés sur son site de DUNKERQUE, à leur équipement en vannes de pied de bac de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive.

Ces dispositions concernent les 44 bacs du site affectés aux liquides inflammables. Sauf mention explicite, elles peuvent ne pas être appliquées aux 3 bacs A8, ZY1 et ZY2 qui ne bénéficient pas de la possibilité de dérogation à la mise en place de vannes de pied de bac présentant les caractéristiques rappelées ci-dessus.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté définissant des mesures compensatoires minimales et spécifiques, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions organisationnelles et techniques générales décrites dans le rapport d'étude établi pour son compte le 29/06/2006 par le consultant AUXITEC INDUSTRIE, portant les références *DTR 028 P 001 Rév.3*.

#### 35.3.1 – Mesures visant à limiter le temps de détection de tout incident

L'exploitant se doit de limiter le temps de détection de tout incident.

Les opérateurs effectuent une tournée de surveillance des cuvettes dans lesquelles sont implantés les bacs concernés par les dispositions du présent arrêté, au moins une fois par quart. Les bacs en mouvement, y compris en zone 3 et tout particulièrement dans cette zone de stockage déportée, font l'objet de contrôles plus fréquents. Les modalités de ces tournées de surveillance et contrôles sont définies très précisément par consignes et portées à la connaissance des opérateurs. En particulier, la réalisation effective des contrôles aux points stratégiques doit être tracée avec les renseignements utiles (date, heure, anomalies éventuellement constatées, actions...).

.../...

La télésurveillance mise en place dans la zone 3 et les mesures organisationnelles associées doivent permettre en toutes circonstances une détection d'incendie dans un délai court, ne pouvant excéder 5 minutes (temps de détection maximal estimé côté raffinerie).

Tous les bacs sont équipés :

- d'un système de téléjaugeage maintenu en bon état de fonctionnement. Une jauge manuelle des bacs est effectuée mensuellement de manière à vérifier le bon fonctionnement du capteur,
- d'un dispositif fiable de détection niveau haut et niveau très haut, avec alarmes.

L'équipement du parc en détections de niveau est achevé au 31/03/2009.

Un programme de scrutation de toutes les jauges des bacs est effectué à intervalles de temps pouvant varier de 1 à 3 minutes maximum.

En mode statique, le dispositif de jaugeage est associé à une alarme qui déclenche en cas de modification de hauteur de produit. Le seuil de sensibilité correspond à une variation de hauteur de produit dans le bac au plus égale à 30 mm.

En mode dynamique, remplissage et vidange des bacs, le dispositif de jaugeage génère une alarme en fin d'opération si les niveaux de produits détectés dans les bacs concernés diffèrent de ceux déterminés et programmés avant le transfert. Des dispositions sont prévues pour que le transfert ne puisse démarrer sans cette programmation préalable. Ces mesures de sécurité sont complétées par la mise en place d'un système de gestion automatique des transferts permettant d'identifier rapidement une fuite tel que prévu en conclusion du rapport de tierce expertise CNPP R.06.0049 en date du 02/08/2006, ou dispositions équivalentes à l'efficacité démontrée soumises à l'approbation de l'Inspection des installations classées. Le seuil de sensibilité en dessous duquel une fuite peut ne pas être détectée par ces dispositions complémentaires de suivi en mode dynamique, est défini par l'exploitant.

La sous-cuvette A8/11 est équipée en point bas de détecteurs d'hydrocarbure liquides, au plus tard pour le 31/03/2009.

Les indications de jaugeage des bacs, statiques et dynamiques, de même que l'ensemble du dispositif d'alarmes par bac, sont reportées en continu en salle de contrôle. Les anomalies détectées génèrent des alarmes sonores et visuelles avec report en salle de contrôle pour prise en charge par le « tableautiste ». La présence de ce dernier doit être assurée 24 heures sur 24.

Une procédure définit de manière précise les mesures à suivre pour la détection des fuites éventuelles, en cas de panne des dispositifs de suivi susvisés.

Lors de chaque relève de quart, les états suivants sont disponibles pour les tableautistes et les opérateurs :

- état des jauges,
- planification des opérations,
- tableau des incidents et des précautions à prendre.

.../...

### 35.3.2 – Mesures visant à limiter le temps de première intervention

L'exploitant se doit de limiter le temps de première intervention.

Les bacs A5, A6, A8 et A11 doivent être équipés en partie supérieure d'une couronne de refroidissement conçue pour délivrer chacune au moins un débit d'eau de 15 litres / mètre de circonférence et par minute, de manière uniformément répartie sur la robe des bacs. La commande des couronnes est sectionnable bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Cette disposition vaut également pour les bacs ZY8, ZY9, ZY10 et ZY11 situés en zone déportée. A défaut, la zone 3 sera équipée en permanence de moyens de refroidissement présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes, préalablement démontrées.

Il pourra s'agir de l'installation à poste fixe, de 20 canons ou lances - monitor d'un débit unitaire de 3 000 l/min judicieusement répartis à la périphérie des 4 cuvettes concernées de la zone 3 (ZY1/2 - ZY8/9 - ZY10 - ZY13 à 16). Ces dispositifs disposent des raccords normalisés pour pouvoir être mis en charge par les fourgons-pompes des Services de secours. Suivant le scénario, ils pourront être alimentés en eau ou en mousse.

Le programme d'équipement en moyens de refroidissement complémentaires suivant les dispositions mentionnées ci-dessus sera achevé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La sous-cuvette A8/11 est équipée de déversoirs de mousse ou équivalent (installation fixe de mise en œuvre de mousse équipée de canons).

L'exploitant est tenu de solliciter régulièrement l'Aide Mutuelle, au moins une fois tous les deux ans, à l'occasion des exercices incendie.

L'exploitant fiabilise l'organisation des secours mise en place, décrite dans le rapport AUXITEC précité (renforcement du dispositif d'astreinte par exemple) afin de garantir, dans les meilleurs délais, l'intervention des moyens humains nécessaires à la lutte contre un sinistre exigeant un débit en prémélange supérieur à 6 000 l/min.

En particulier, seront prévus de manière systématique, en cas de feu de bac ou de feu de cuvette :

- le départ simultané de deux engins de lutte contre l'incendie. Cette disposition contribuera à réduire le temps d'extinction d'un réservoir à 45 minutes,
- l'appel de l'Aide Mutuelle et des Services de secours.

L'exploitant dispose en permanence d'une organisation et des moyens de lutte contre l'incendie (engins et autres moyens mobiles, moyens fixes) lui permettant en cas de feu de cuvette :

- de mettre en œuvre les moyens fixes ou les premiers moyens mobiles en moins de 15 minutes à compter de la détection de l'incendie,
- de mettre en œuvre 50 % des moyens au taux de temporisation et l'ensemble des moyens de refroidissement requis dans un délai maximal de 30 minutes,
- de mettre en œuvre 100 % des moyens au taux d'extinction dans un délai maximal de 45 minutes, tout en assurant le refroidissement nécessaire des installations voisines.

Le respect de ces dispositions est justifié.

.../...

L'exploitant réalise en zone 3, de manière inopinée vis-à-vis du personnel d'intervention, un exercice sur feu de cuvette nécessitant le déploiement de tous les moyens mobiles. Cet exercice a pour finalité de vérifier le délai de mise en œuvre de ces moyens. Il doit être réalisé dans le courant de l'année 2009 ; l'Inspection des installations classées est informée préalablement de la date retenue par l'exploitant.

### **35.3.3 – Mesures visant à assurer la tenue au feu des canalisations et de leurs équipements dans les cuvettes de rétention**

Les deux supports de canalisations en cuvette G1 qui se trouvent à 2.2 m de hauteur sont efficacement ignifugés pour résister à une température voisine de 1 000°C durant au moins une heure.

Cette disposition s'applique à tout éventuel supportage métallique de canalisation dont la génératrice inférieure se situerait à une hauteur supérieure ou égale à 0.8 mètre du niveau du sol de la cuvette.

L'exploitant établit un plan d'inspection des canalisations et équipements associés (brides, supports...) avec contrôle des épaisseurs aux endroits judicieux (ultrasons, contrôles gammagraphiques pour les canalisations calorifugées d'un diamètre nominal inférieur à 200 mm). Ce plan privilégie les installations de la zone 3 ; il prévoit le contrôle, par le Service Inspection de l'établissement, des installations des cuvettes ZY, A, G, M et l'achèvement du programme d'inspection des cuvettes pour le 30/06/2009.

Ces inspections sont renouvelées à une fréquence au moins triennale.

Elles permettent de démontrer, par cuvette, la conformité des canalisations et équipements aux référentiels techniques, et le fait qu'un incendie ne puisse provoquer une fuite alimentée notable sur une canalisation ou un équipement associé. Pour ce dernier point, interviennent les mesures mises en œuvre pour minimiser les temps de détection et d'intervention.

A défaut, les actions correctives sur ces canalisations et équipements (remplacement, réparations...) sont engagées dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 3 :** Les articles 35.4 et 35.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 avril 2006 sont supprimés.

**ARTICLE 4 :** Les lignes relatives aux articles 35.3 et 35.4 de l'échéancier de l'article 57 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 avril 2006 sont supprimés.

.../...

## **ARTICLE 5 : RESISTANCE AU FEU DE LA CUVETTE M**

L'exploitant est tenu de réaliser les travaux d'aménagement nécessaires pour que la résistance au feu de la cuvette M (stabilité au feu des parois), soit au minimum de 6 heures.

Les murs pourront soit être remplacés par des merlons réalisés dans les règles de l'art et suffisamment dimensionnés, soit faire l'objet de revêtements spécifiques dont les caractéristiques de résistance au feu sont justifiées.

Les travaux sont achevés au plus tard le 30 avril 2010.

## **ARTICLE 6 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - NOTIFICATION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 28 JAN. 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN